

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Communication du gouvernement de la République de Pologne relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

(2020/C 369/08)

AVIS CONCERNANT LA DEMANDE D'OCTROI D'UNE CONCESSION POUR LA PROSPECTION ET L'EXPLORATION DE GISEMENTS DE PÉTROLE ET DE GAZ NATUREL AINSI QUE L'EXTRACTION DE PÉTROLE ET DE GAZ NATUREL

SECTION I: BASE JURIDIQUE

1. Article 49ec, paragraphe 2, de la loi géologique et minière du 9 juin 2011 [Journal des lois (*Dziennik Ustaw*) de 2020, acte 1064, tel que modifié]
2. Directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (JO L 164 du 30.6.1994, p. 3; édition spéciale en polonais: chapitre 6, volume 2, p. 262)

SECTION II: POUVOIR ADJUDICATEUR

Dénomination: Ministerstwo Środowiska (ministère de l'environnement)

Adresse postale:

ul. Wawelska 52/54

00-922 Varsovie

POLOGNE

Tél.: +48 223692449

Fax +48 223692460

Site web: www.gov.pl/web/srodowisko

SECTION III: OBJET DE LA PROCÉDURE

1) Informations concernant le dépôt d'une demande de concession

L'autorité compétente en matière de concessions a reçu une demande de concession pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «Żarówka».

2) Nature des activités donnant lieu à l'octroi de la concession

Concession pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «Żarówka», parties des blocs sous concession n° 374, 375, 394, 395 et 415.

3) Zone à l'intérieur de laquelle se dérouleront les activités

La zone est délimitée par les lignes reliant les points ayant les coordonnées suivantes dans le système de coordonnées PL-1992:

Point n°	X [PL-1992]	Y [PL-1992]
1	270 540,043	672 311,742
2	249 443,453	672 878,103
3	245 290,899	669 473,151
4	240 958,636	665 921,830
5	237 577,757	665 495,763
6	237 410,575	650 413,455
7	239 417,422	650 357,023

Point n°	X [PL-1992]	Y [PL-1992]
8	238 508,655	648 788,837
9	243 613,841	646 403,423
10	249 610,064	642 378,845
11	272 901,839	642 324,883
12	275 644,856	655 439,420
13	281 714,994	660 677,582
14	281 732,174	663 835,806
15	277 531,651	670 376,646
16	271 201,938	670 339,108

à l'exception des zones n° 1 à 3 délimitées par les lignes reliant les points ayant les coordonnées suivantes dans le système de coordonnées PL-1992:

zone n° 1:

Point n°	X [PL-1992]	Y [PL-1992]
1	253 717,84	659 764,02
2	251 939,39	662 811,64
3	250 457,41	663 851,33
4	249 458,27	663 878,05
5	249 431,37	662 878,69
6	250 913,54	661 839,11
7	252 329,78	659 091,17

zone n° 2:

Point n°	X [PL-1992]	Y [PL-1992]
1	243 841,27	652 408,86
2	243 704,28	652 859,09
3	242 160,78	653 402,84
4	241 942,54	652 079,84
5	242 104,56	650 665,63
6	242 538,42	650 063,90
7	242 988,25	650 051,86

zone n° 3:

Point n°	X [PL-1992]	Y [PL-1992]
1	239 836	658 121
2	239 517	658 892
3	240 337	660 407
4	240 349	661 365
5	239 838	661 533

Point n°	X [PL-1992]	Y [PL-1992]
6	239 595	660 944
7	238 995	661 013
8	238 365	660 292
9	238 360	660 175
10	238 425	659 983
11	239 673	660 009
12	239 103	658 799
13	239 277	658 137

La superficie de la projection verticale de la zone est de 1 072,40 km².

Situation administrative:

voïvodie de Petite-Pologne

district de Dąbrowa communes rurales de Mędrzechów, Radgoszcz, Olesno, communes urbaines/rurales de Szczucin, Dąbrowa Tarnowska

district de Tarnów communes rurales de Lisia Góra, Tarnów, Skrzyszów

voïvodie des Basses-Carpates

district de Mielec, communes rurales de Borowa, Czermin, Wadowice Górne, Mielec, communes urbaines/rurales de Radomyśl Wielki, Przecław,

district de Dębica, communes rurales de Żyraków, Czarna, commune urbaine/rurale de Pilzno.

4) **Délai de présentation des demandes de concession par d'autres entités concernées ayant un intérêt dans l'activité pour laquelle la concession doit être accordée, au minimum 90 jours à compter de la date de publication de l'avis au Journal officiel de l'Union européenne**

Les demandes de concession doivent parvenir au siège du ministère de l'environnement au plus tard à 12h00 (CET/CEST) dans un délai de 180 jours calculé à partir du jour suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

5) **Critères d'évaluation des demandes de concession, avec leur pondération, à la lumière de l'article 49k, paragraphes 1, 1a et 3, de la loi géologique et minière**

Les demandes seront examinées en fonction des critères suivants:

- 30 % — portée et calendrier des travaux géologiques proposés, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières proposées;
- 20 % — portée et calendrier du prélèvement obligatoire d'échantillons obtenus au cours des opérations géologiques, notamment les forages carottiers;
- 20 % — capacités financières offrant une garantie suffisante quant à la réalisation des activités relatives, respectivement, à la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et à l'extraction d'hydrocarbures, et notamment les sources et les modalités de financement de l'action envisagée, y compris la part de fonds propres et de ressources provenant d'un financement extérieur;
- 20 % — technologie proposée pour la réalisation des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières;
- 5 % — capacités techniques pour la réalisation des activités relatives à la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et à l'extraction d'hydrocarbures, et notamment la disponibilité des capacités appropriées sur le plan technique, organisationnel, logistique et des ressources humaines (dont 2 % pour la coopération dans l'élaboration et le déploiement de solutions innovantes dans la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et l'extraction d'hydrocarbures avec les organismes scientifiques chargés de la recherche en matière de géologie en Pologne, ainsi que des analyses, des technologies et des méthodes de prospection tenant compte des conditions géologiques polonaises spécifiques et applicables à ces conditions, définies dans la liste des unités scientifiques, visées à l'article 49ka, paragraphe 1, de la loi géologique et minière);

5 % — expérience acquise dans la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures ou dans l'extraction d'hydrocarbures, garantissant la sécurité des activités, la protection de la vie et de la santé humaine et animale et la protection de l'environnement.

Si, à l'issue de l'évaluation des demandes sur la base des critères précisés ci-dessus, deux offres ou davantage obtiennent la même note, le montant de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier due au cours de la phase de prospection et d'exploration sera utilisé comme critère supplémentaire pour faire un choix définitif entre les offres concernées.

SECTION IV: INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

IV.1) **Les demandes sont à adresser au département «Géologie et concessions géologiques» du ministère de l'environnement, à l'adresse suivante:**

Ministerstwo Środowiska
Departament Geologii i Koncesji Geologicznych
ul. Wawelska 52/54
00-922 Varsovie
POLOGNE

IV.2) **Pour de plus amples informations, veuillez consulter:**

- le site web du ministère de l'environnement: <https://www.gov.pl/web/srodowisko>
- le département «Géologie et concessions géologiques»

Ministerstwo Środowiska
ul. Wawelska 52/54
00-922 Varsovie
POLOGNE

Tél.: + 48 225792449

Fax + 48 225792460

Courriel: sekretariat.dgk@srodowisko.gov.pl

IV.3) **Décision de sélection:**

La demande de concession peut être soumise par la ou les entités ayant fait l'objet d'une appréciation positive lors de la procédure de qualification conformément à l'article 49a, paragraphe 17, de la loi géologique et minière.

IV.4) **Montant minimal de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier:**

Le montant minimal de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier pour la zone de «Żarówka» durant la période de base de cinq ans de la phase de prospection et d'exploration s'élève à 245 740,46 PLN (en toutes lettres: deux cent quarante-cinq mille sept cent quarante zlotys et quarante-six grosz). La rétribution annuelle pour l'établissement du droit d'usufruit minier en vue de la prospection et l'exploration des minéraux est indexée sur l'indice annuel moyen des prix à la consommation fixé de manière cumulée pour la période allant de la signature de l'accord jusqu'à l'année précédant la date de paiement de la rétribution, annoncé par le président de l'Office central des statistiques dans le journal officiel de la République de Pologne (*Monitor Polski*).

IV.5) **Octroi de la concession et établissement du droit d'usufruit minier:**

Après avoir obtenu l'avis ou l'accord requis par la loi géologique et minière, l'autorité compétente en matière de concessions accorde des concessions pour la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et pour l'extraction d'hydrocarbures:

- 1) en faveur de l'entité dont la demande de concession a obtenu la note la plus élevée; ou
- 2) lorsque la note la plus élevée a été attribuée à une demande de concession présentée conjointement par plusieurs entités, en faveur des parties à l'accord de coopération après communication de cet accord à l'autorité compétente en matière de concessions;
 - tout en refusant simultanément d'accorder des concessions à d'autres entités (article 49ee, paragraphe 1, de la loi géologique et minière).

L'autorité compétente en matière de concessions conclut un contrat d'usufruit minier avec l'entité dont la demande de concession a obtenu la note la plus élevée et, lorsque l'évaluation la plus élevée a été attribuée à une demande de concession présentée conjointement par plusieurs entités, avec toutes ces entités (article 49ee, paragraphe 2, de la loi géologique et minière). Pour pouvoir mener les activités de prospection et d'exploration de gisements d'hydrocarbures et d'extraction d'hydrocarbures sur le territoire polonais, l'entreprise retenue doit être titulaire à la fois de droits d'usufruit minier et d'une concession.

IV.6) Exigences applicables aux demandes de concession et documents que doivent fournir les demandeurs:

Les éléments de la demande de concession sont définis à l'article 49eb de la loi géologique et minière.

En vue des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, il convient d'identifier l'âge des formations géologiques (objectif géologique) dans lesquelles ces travaux seront réalisés.

IV.7) Catégorie minimale d'exploration des gisements:

La catégorie minimale d'exploration pour les gisements de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «Żarówka» est la catégorie C.

pour le Ministre
Ministère de l'environnement
